



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°36-2021-01-29-007 du 29 janvier 2021
portant ouverture d'une enquête publique unique sur la réalisation
de la déviation de la RD 943 sur les communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants, L 411-2 et suivants et L 123-6 et suivants et R. 123-7 ;
- Vu** le code de l'expropriation et de l'utilité publique et notamment les articles L 121-1 et suivants et R.111-1 à R. 112-24 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L 214-13, L 341-3, L 372-4, L 374-1 et L 375-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 123-24 et suivants ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'instruction déposée le 12 février 2020 par le conseil départemental de l'Indre comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale et le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Niherne et Villedieu-Sur-Indre relative au projet d'aménagement de la déviation de Villedieu-sur-Indre par la RD 943 ;
- Vu** les différentes autorisations sollicitées et la demande de l'exploitant de l'organisation d'une enquête unique au sens de l'article L 123-6 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Limoges du 23 décembre 2020, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête ;

Vu le courrier de l'autorité environnementale du 22 décembre 2020 indiquant qu'aucune observation n'est émise sur cette demande ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies par le pétitionnaire pour la bonne réalisation de cette enquête publique qui comprend des volets « utilité publique » avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Niherne et Villedieu-Sur-Indre, « loi sur l'eau », défrichement, dérogation à une destruction d'espèce protégée, aménagement foncier ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Villedieu-sur-Indre (siège de l'enquête) et de Niherne du **lundi 8 mars 2021 à 14 h 00 au samedi 10 avril 2021 à 12h00 inclus** soit une durée de 33 jours en ce qui concerne :

- la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Niherne et Villedieu-Sur-Indre,
- la demande d'autorisation environnementale au titre « loi sur l'eau » et valant autorisation de défrichement et dérogation à destruction d'une espèce protégée,

présentée par Monsieur Serge Descout, Président du Conseil Départemental de l'Indre.

ARTICLE 2 :

Il est constitué, par décision susvisée du Président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

- Président : M. Lionel LALEVEE, capitaine de la gendarmerie retraité ;
- Membres : M. Michel FOISEL, cadre de la fonction publique retraité et Monsieur Bernard GAUDRON, cadre en entreprise retraité.

En cas de défaillance de M. Lionel LALEVEE, la présidence de la commission sera assurée par M. FOISEL Michel.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier papier comprenant une étude d'impact, et le registre d'enquête unique constituent le dossier principal soumis à enquête publique unique seront déposées dans les mairies de **Villedieu-Sur-Indre et Niherne, du lundi 8 mars 2021 à 14 h 00 au samedi 10 avril 2021 à 12h00.**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

☞ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-deviation-villedieu-sur-indre-web/>

☞ ou par courriel à l'adresse mail dédiée :

deviation-villedieu-sur-indre@democratie-active.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé ;

☞ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête en mairies de Villedieu-Sur-Indre (siège de l'enquête) et Niherne.

☞ par correspondance à la mairie de Villedieu sur Indre (mairie siège de l'enquête) à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera aux registres d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le 8 mars 2021 à 14 h et après le 10 avril 2021 à 12h ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La commission d'enquête siègera en personne à la Mairie de Villedieu-Sur-Indre les :

- lundi 8 mars 2021 de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 24 mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 2 avril 2021 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 10 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00

et à la mairie de Niherne les :

- mardi 16 mars 2021 de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 31 mars 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

où elle recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Elle annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie aux heures d'ouvertures habituelles.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter, en mairie de Villedieu-Sur-Indre ainsi qu'en DDT de l'Indre, cité administrative, bâtiment B, à Châteauroux.

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès du Conseil départemental de l'Indre : M. Boris Dusaussoy, Directeur de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité, au 02 54 08 36 03 ou de M. Raphaël Vigneron, Chef du Service Marchés et Gestion du Patrimoine, au 02 54 08 37 63 ou à l'adresse suivante, Conseil départemental, Hôtel du département - Place de la Victoire-et-des-Alliés - 36000 Châteauroux soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Indre procédera à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins des maires, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombe aux maires sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet de l'Indre en cinq exemplaires papier et deux exemplaires informatique (format pdf) :

- un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête,

- ses conclusions motivées et séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Simultanément, le président de la commission d'enquête diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux maires des communes de Villedieu-Sur-Indre et Niherne où s'est déroulée l'enquête.

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture pour la même durée.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet pourra accorder ou refuser la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et permettant au Conseil Départemental de poursuivre la procédure d'aménagement foncier engagée en application de L 123-24 du code rural et de la pêche maritime) et l'autorisation environnementale au titre « loi sur l'eau », valant autorisation de défrichement et dérogation à destruction d'une espèce protégée.

ARTICLE 6 :

Les mairies des communes de Villedieu-Sur-Indre et Niherne transmettront au Préfet de l'Indre , dès la fin de l'enquête, le certificat d'affichage visé à l'article 3.

ARTICLE 7 :

Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus par deux maximum. Ils devront être munis d'un masque et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie. La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie de Villedieu-sur-Indre et de Niherne, lieux d'enquêtes, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires de l'Indre, les maires de Villedieu-Sur-Indre et Niherne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.